



ARC

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

ARRÊTÉ

ANNEE 2014 N° ME/MCTIC/DC/SGM/DGCEP/DRC/SA

**Portant définition des conditions spécifiques d'identification des
opérateurs de réseaux et services de communications
électroniques dominants en République du Bénin**

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-021 du 20 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Sur proposition du Directeur de la Règlementation et de la
Coopération,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 43 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux Communications Electroniques et à la Poste en République du Bénin, ci-après dénommée « loi », le présent arrêté a pour objet la définition des conditions spécifiques d'identification des opérateurs de réseaux et services de communications électroniques dominants en République du Bénin.

Article 2 : est opérateur dominant ou puissant tout opérateur disposant sur un marché de services ou d'un groupe de services d'une puissance significative, équivalent au moins à 25% du volume de ce marché.

Article 3 : La position dominante d'un opérateur peut être appréciée aussi par :

- sa capacité à influencer le marché;
- son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché ;
- le contrôle qu'il exerce sur les moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- son expérience dans la fourniture du service sur le marché.

Article 4 : L'identification d'un opérateur comme dominant est effectuée par décision de l'Autorité de régulation. Cette décision est notifiée à l'opérateur concerné par lettre recommandée dans les trois (03) jours qui suivent son adoption. La décision reprend notamment :

- l'analyse effectuée par l'Autorité de régulation et qui a abouti à la désignation de l'opérateur concerné comme dominant ;
- les contraintes liées à cette position dominante dans le but de garantir une concurrence saine.

Des modifications peuvent être apportées dans les mêmes conditions pour une nouvelle décision. Toute modification est précédée d'une consultation de l'opérateur concerné et du marché.

Article 5 : Conformément à l'article 43 de la loi, l'Autorité de régulation publie annuellement la liste des opérateurs dominants. Cette publication est faite par tous moyens y compris sur le site Internet de l'Autorité de régulation. La liste des opérateurs dominants est mise à jour régulièrement et publiée au premier janvier de chaque année.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 46 SEP 2014



Jean GBETO DANSOU

Ampliations : PR 4 SGG 1 SGP 1 AN 1 CS 1 CC 1 HAAC 1 HCJ 1 MEF 2 MCTIC 2 STRUCTURES MCTIC 15 AUTRES MINISTERES 26 ARCEP 1 DGB-DCF-DGTCP-DGID 4 IGE 1 UAC-FADESP-ENAM 3 UP-FDSP 3 ARCHIVES 1 ORIGINAL 1 JORB 1